

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation
(L.R.Q., c. M-14)

Enregistrement des exploitations agricoles et remboursement des taxes foncières et des compensations.

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le projet de «Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le remboursement des taxes foncières et des compensations» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet vise à permettre l'enregistrement des exploitations agricoles et le remboursement des taxes foncières et des compensations.

Pour ce faire, il remplace le Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le remboursement des taxes foncières et des compensations édicté par le décret 1692-91 du 11 décembre 1991 pour tenir compte de la Loi modifiant la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et la Loi sur la fiscalité municipale (1995, c. 64) sanctionnée le 15 décembre 1995.

Il révisé aussi le contenu de la fiche d'enregistrement afin de tenir compte des nouvelles réalités du secteur bioalimentaire.

Il n'a pas d'impact direct sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME, parce qu'il remplace principalement des mesures existantes et des dispositions transitoires contenues dans la Loi modifiant la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et la Loi sur la fiscalité municipale.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur André Abgral, 200 chemin Sainte-Foy, 8^e étage, Québec (Québec) G1R 4X6, au numéro de téléphone suivant: 418-643-2420.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Guy Julien, ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de

l'Alimentation, 200, chemin Sainte-Foy, 12^e étage, Québec (Québec) G1R 4X6, au numéro de téléphone suivant: 418-643-2525.

*Le ministre de l'Agriculture,
des Pêcheries et de l'Alimentation,*
GUY JULIEN

Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le remboursement des taxes foncières et des compensations

Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation
(L.R.Q., c. M-14, a. 36.12 et 36.15; 1995, c. 64, a. 8 et 11)

SECTION I DÉFINITIONS

1. Pour l'application de la loi et du règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions suivantes signifient:

«exploitation agricole»: une entreprise qui réunit en une même unité économique et comptable des capitaux et des facteurs élémentaires de production pour en tirer un produit agricole destiné à la vente;

«produit agricole»: un produit à l'état brut ou transformé provenant:

- 1° de l'agriculture;
- 2° de l'horticulture;
- 3° de l'apiculture;
- 4° de l'aviculture;
- 5° de l'acériculture;
- 6° de l'aquiculture;
- 7° de la partie boisée de l'exploitation agricole;
- 8° de l'élevage d'animaux à fourrure, de l'élevage de chevaux ou de l'élevage d'animaux pouvant servir à l'alimentation humaine; ou
- 9° d'activités reliées à la reproduction d'animaux destinés à l'alimentation humaine.

«revenu brut»: les recettes générées par la vente d'un produit agricole et les indemnités d'assurance-récolte et d'assurance-stabilisation des revenus agricoles.

N'est pas compris dans la définition de l'expression « exploitation agricole », tout immeuble principalement utilisé ou destiné à des fins d'habitation, d'industrie, de commerce, d'agrément, de loisir ou de sport.

Cette exception ne vise pas un immeuble principalement utilisé ou destiné, soit aux fins de la transformation d'un produit agricole provenant de l'exploitation agricole, soit aux fins du conditionnement ou de la commercialisation d'un tel produit agricole à l'état brut ou transformé sur les lieux de l'exploitation agricole.

SECTION II ENREGISTREMENT DES EXPLOITATIONS AGRICOLES

2. Pour qu'une exploitation agricole soit admissible à l'enregistrement, la personne qui demande l'enregistrement doit démontrer que l'exploitation agricole a généré au cours de l'année civile précédente un revenu brut annuel égal ou supérieur à la valeur minimale de production agricole nécessaire pour se qualifier comme producteur en vertu de la Loi sur les producteurs agricoles (L.R.Q., c. P-28).

Aux fins du premier alinéa, le revenu brut provenant de la vente de bois n'est pris en compte que pour la moitié du montant minimal nécessaire pour avoir droit à l'enregistrement.

Le revenu brut d'une exploitation agricole est considéré égal à la valeur minimale dont il est question au premier alinéa:

1° lorsque l'exploitation agricole est enregistrée pour la première fois ou a été enregistrée pour la première fois au cours de l'une des deux années civiles qui précèdent l'année au cours de laquelle une demande d'enregistrement est faite;

2° lorsqu'il a été fait ou entrepris des travaux de mise en valeur qui doivent permettre de produire ultérieurement, compte tenu des particularités de la production, le revenu brut minimum nécessaire pour s'enregistrer;

3° lorsqu'il a été entrepris une production animale nouvelle destinée à produire ultérieurement, compte tenu des particularités de la production, un tel revenu;

4° lorsque la production est temporairement limitée en raison de causes naturelles exceptionnelles.

3. La personne qui demande l'enregistrement d'une exploitation agricole doit utiliser et compléter la fiche d'enregistrement fournie par le ministre.

4. La fiche d'enregistrement doit contenir les renseignements suivants:

1° le nom de l'exploitation agricole, son statut juridique, le nom, la date de naissance et le numéro d'assurance sociale de l'exploitant ou la date de formation de l'exploitation agricole, son numéro matricule attribué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., c. P-45), son adresse de correspondance et l'adresse où se situe la majorité des opérations de l'exploitation agricole;

2° le nom des sociétaires, actionnaires ou membres, leur sexe, leur date de naissance, leur numéro d'assurance sociale et leur part ou intérêt dans la société ou la personne morale;

3° la superficie totale de l'exploitation agricole ainsi que la superficie exploitable et celle qui ne l'est pas, la superficie de chaque parcelle affectée à une production végétale, la nature de chaque production et une mention à l'effet que l'exploitation agricole est propriétaire, locateur ou locataire de ces superficies;

4° les espèces animales en production, le nombre d'animaux de chaque espèce, les pratiques agricoles appliquées à ces espèces et, en ce qui concerne les veaux lourds, les porcs, les chevaux et la volaille, une mention à l'effet que l'exploitation agricole est propriétaire ou non des animaux;

5° les pratiques agricoles particulières utilisées sur l'exploitation agricole en ce qui concerne, entres autres, la gestion, la fertilisation, l'état des cours d'eau, les fumiers et le travail du sol;

6° le revenu brut annuel de l'exploitation agricole et le détail de sa provenance.

La fiche d'enregistrement est signée par le demandeur ou par une personne autorisée. Elle contient une déclaration suivant laquelle les renseignements fournis sont vrais ainsi qu'une autorisation au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation de communiquer ou d'obtenir de divers organismes relevant de sa responsabilité, des documents ou renseignements se rapportant à la gestion de l'exploitation agricole.

5. Le ministre accorde un enregistrement valide pour une durée n'excédant pas trois ans.

L'enregistrement n'est plus valide s'il n'est pas renouvelé à la date d'échéance qui apparaît sur la carte d'enregistrement délivrée par le ministre, si l'exploitation agricole cesse ses opérations pendant la durée de l'enre-

gistroment ou si elle ne rencontre plus les conditions d'admissibilité pour avoir droit à l'enregistrement.

6. Dans les jours qui suivent l'enregistrement, le ministre délivre une carte d'enregistrement au nom de l'exploitation agricole.

7. Le ministre peut exiger tout renseignement ou document qu'il juge nécessaire lors d'une demande d'enregistrement d'une exploitation agricole. Il en est de même lorsque cela est nécessaire pour démontrer que l'exploitation agricole rencontre les conditions pour demeurer enregistrée.

8. Le ministre peut révoquer l'enregistrement d'une exploitation agricole qui a cessé ses activités ou qui ne rencontre plus les conditions d'enregistrement.

La révocation prend effet à compter de la date où l'exploitation agricole a cessé ses activités ou cessé de rencontrer les conditions d'enregistrement.

SECTION III REMBOURSEMENT DES TAXES FONCIÈRES ET DES COMPENSATIONS

9. Pour qu'une exploitation agricole soit admissible au remboursement des taxes foncières et des compensations, la personne qui demande le remboursement doit démontrer que l'exploitation agricole a généré un revenu brut minimal de 10 000 \$ au cours de l'année civile qui s'est terminée avant le début de l'exercice financier municipal pour lequel une demande de remboursement est faite.

Une exploitation agricole enregistrée bénéficie d'une exemption de générer le revenu brut minimal dont il est question au premier alinéa:

1° lorsque l'exploitation agricole est enregistrée pour la première fois au cours de l'exercice financier municipal pour lequel une demande de remboursement est faite ou a été enregistrée pour la première fois au cours de l'un des deux exercices financiers municipaux qui précèdent celui pour lequel une demande de remboursement est faite;

2° lorsqu'il a été fait ou entrepris des travaux de mise en valeur, à l'exclusion des travaux effectués sur la partie boisée de l'exploitation agricole, qui doivent permettre de produire ultérieurement, compte tenu des particularités de la production, un revenu brut de 10 000 \$;

3° lorsqu'il a été entrepris une production animale nouvelle destinée à produire ultérieurement, compte tenu des particularités de la production, un revenu brut de 10 000 \$;

4° lorsque la production est temporairement limitée en raison de causes naturelles exceptionnelles.

10. Pour l'application des paragraphes 2° et 3° du premier alinéa de l'article 36.4 de la loi, le montant par hectare, du terrain situé dans la zone agricole et faisant partie de l'exploitation agricole, est de 800 \$.

11. Une personne qui fait une demande de remboursement de taxes foncières et de compensations doit utiliser et compléter le formulaire fourni par le ministre.

12. Le formulaire de demande de remboursement doit contenir les renseignements suivants:

1° l'identité du demandeur;

2° la déclaration du revenu brut de l'exploitation agricole pour l'année civile qui s'est terminée avant le début de l'exercice financier municipal pour lequel une demande de remboursement est faite;

3° la superficie totale de l'exploitation agricole située en zone agricole;

4° la désignation des immeubles loués par l'exploitation agricole et leur valeur inscrite au rôle d'évaluation;

5° le montant des taxes foncières et des compensations lié à la demande;

6° le remboursement demandé.

Le formulaire de demande de remboursement contient une déclaration du demandeur indiquant que les renseignements fournis sont vrais et qu'il n'a pas réclamé d'aide financière d'un autre ministère ou d'un organisme public à l'égard des taxes foncières et des compensations qui font l'objet de la demande de remboursement. Il contient également une autorisation au ministre de consulter son dossier d'évaluation à la municipalité ou chez l'évaluateur. Ce formulaire est signé par le demandeur ou par une personne autorisée par ce dernier.

13. Les originaux, acquittés ou non, des comptes de taxes foncières et de compensations pour lesquels une demande de remboursement est faite, la preuve détaillée du revenu brut, la preuve du paiement de la cotisation annuelle exigible en vertu de la Loi sur les producteurs agricoles et, selon le cas, une copie des baux liant l'exploitation agricole doivent être joints à la demande de remboursement.

14. Le présent règlement remplace le Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le remboursement des taxes foncières et des compensa-

tions édicté par le décret 1692-91 du 11 décembre 1991 et ses modifications.

15. Les dispositions du présent règlement qui concernent le remboursement des taxes foncières et des compensations sont applicables:

1^o en ce qui a trait aux taxes municipales, à l'exercice financier commençant le 1^{er} janvier 1997 et aux exercices financiers subséquents;

2^o en ce qui a trait aux taxes scolaires, à l'exercice financier commençant le 1^{er} juillet 1996 et aux exercices financiers subséquents.

Les autres dispositions du présent règlement sont applicables à compter du quinzième jour qui suit la date de la publication de ce règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

27001

Projet de règlement

Loi sur l'immigration au Québec
(L.R.Q., c. I-0.2)

Sélection des ressortissants étrangers — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement introduit une modification relativement au parrainage des personnes fiancées à des ressortissants étrangers de la catégorie de la famille en réduisant de 10 à 3 ans la durée de l'engagement envers un fiancé.

Pour ce faire, ce projet prévoit que la période d'engagement envers un fiancé est réduite à 3 ans à compter de la date du mariage. Une mesure transitoire précise que cette réduction vaut pour un engagement souscrit avant l'entrée en vigueur du règlement.

L'impact de ce projet est d'extensionner aux fiancés qui se marient une mesure qui avait été introduite à l'égard des conjoints en 1994.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Yvan Turcotte, directeur

des politiques et programmes d'immigration, 800, place Victoria, 14^e étage, C.P. 216, Montréal (Québec), H4Z 1E3; téléphone: (514) 873-1631; télécopieur: (514) 864-2796.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit au ministre délégué aux Relations avec les citoyens et à l'Immigration, 360, rue McGill, 4^e étage, Montréal (Québec), H2Y 2E9, avant l'expiration du délai de 45 jours à compter de la publication.

*Le ministre délégué aux Relations
avec les citoyens et à l'Immigration,*
ANDRÉ BOISCLAIR

Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers

Loi sur l'immigration au Québec
(L.R.Q., c. I-0.2, a. 3.3, 1^{er} al., par. c.3)

1. Le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (R.R.Q., 1981, c. M-23.1, r.2) modifié par les règlements édictés par les décrets 409-82 du 24 février 1982 (Suppl., p. 898), 771-82 du 31 mars 1982 (Suppl., p. 899), 2057-84 du 19 septembre 1984, 1080-86 du 16 juillet 1986, 646-88 du 4 mai 1988, 1504-88 du 4 octobre 1988, 229-89 du 22 février 1989, 922-89 du 14 juin 1989, 1968-89 du 20 décembre 1989, 1784-91 du 18 décembre 1991, 425-92 du 25 mars 1992, 1109-92 du 29 juillet 1992, 1725-92 du 2 décembre 1992, 189-93 du 17 février 1993, 1041-93 du 21 juillet 1993, 1238-94 du 17 août 1994, 1323-95 du 4 octobre 1995, 563-96 du 15 mai 1996 et 828-96 du 3 juillet 1996 est de nouveau modifié, à l'article 23, par l'ajout, à la fin du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a*, des mots «dans le cas d'un fiancé visé au paragraphe *e* de cet article, cette période est réduite à 3 ans à compter de la date du mariage;».

2. Tout engagement souscrit en faveur d'un fiancé avant le (*insérer la date d'entrée en vigueur du présent règlement*) cesse d'avoir effet 3 ans après la date de son mariage avec le garant ou, si le mariage date de plus de 3 ans, le (*insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

26991